

# ZEW0forum

**VERSION MISE À JOUR**  
avec de nouveaux exemples de  
certifacts | janvier 2009

## **NOUVELLE LOI SUR LA RÉVISION – L'ESSENTIEL en un clin d'oeil**

*ZEW0 a dû adapter aux nouvelles conditions cadre ses exigences en matière de révision pour les organisations titulaires du label de qualité. Elle a recherché une solution ne faisant pas peser de charge administrative plus importante sur les organisations collectant des dons. Profitez de ces nouvelles règles pour vérifier l'intégralité de votre révision.*

**D**epuis le début de l'année, le secrétariat de la fondation ZEW0 a reçu régulièrement des demandes concernant la nouvelle loi sur la révision. Les organisations titulaires du label de qualité veulent connaître les exigences qu'elles auront à respecter dès l'année prochaine. Certaines craignent que ZEW0 exige de toutes les organisations qu'elles réalisent une révision ordinaire ou qu'elles changent d'organe de révision dans la mesure où il ne satisfierait pas aux nouvelles obligations.

### **Exigences de ZEW0 adaptées**

Au cours des derniers mois, ZEW0 a analysé la situation avec le comité de certification et en a débattu au comité de fondation. Lors de la recherche d'une solution prenant en compte les nouvelles conditions cadre mais également les besoins des organisations collectant des dons, elle a entretenu des contacts réguliers avec la chambre fiduciaire. Le résultat de ces travaux est désormais disponible. Il est consigné dans les dispositions d'exécution pour l'article 12 du Règlement relatif au label de qualité ZEW0 et peut être téléchargé dès à présent à partir du site [www.zewo.ch](http://www.zewo.ch).

### **La révision ZEW0 s'applique à la majorité des organisations**

Toutes les organisations titulaires du label de qualité ZEW0 doivent effectuer une révision. Mais elles ne sont soumises à l'obligation de révision ordinaire ou restreinte que lorsque la loi le prévoit. Dans ces cas, la révision doit être effectuée par un organe de révision agréée et inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). De plus, pour la révision ordinaire, il faut vérifier l'existence d'un système de contrôle interne. Concrètement, cela concerne au moins 40 organisations titulaires du label de qualité ZEW0. La révision restreinte concerne environ 120 fondations.

Pour toutes les autres organisations, la révision ZEW0 s'applique. Elle est basée pour l'essentiel sur les dispositions de la révision restreinte mais peut aussi être réalisée par un organe de révision habilité qui n'est pas inscrit au registre ASR. Outre le respect des dispositions légales, la présentation des comptes selon Swiss GAAP RPC et le respect des dispositions ZEW0 pertinentes doivent être vérifiés comme jusqu'à présent.

## **Sommaire**

**Nouvelle loi sur la révision**  
*L'essentiel en un clin d'oeil*

► Page 1

**Contrôle 1: Quelle est la révision qui me convient?**

► Page 2

**Contrôle 2: Votre organe de révision respecte-t-il toutes les exigences?**

► Page 4

**Contrôle 3: Le mandat de révision est-il complet?**

► Page 7

**Contrôle 4: L'attestation est-elle correcte?**

► Page 8

**Interview de Trix Heberlein**

► Page 10

**Nouvelle fiche technique «Explications sur la consolidation»**

► Page 11

**Mise à jour boutiques en ligne et projets de parrainage**  
*Faites-nous connaître vos offres*

► Page 11

**Announce**  
**Congrès ZEW0 2009**

► Page 12

**Nouveau: Attestations positives et négatives**

La manière dont le respect de la loi et des statuts ainsi que des normes de présentation des comptes sont confirmés dépend du type de révision et donc de la sécurité du contrôle. Pour la révision ordinaire, le réviseur atteste que les dispositions examinées sont respectées. Il donne donc une attestation positive. Lors de la révision restreinte et de la révision ZEW, le réviseur atteste seulement que le contrôle n'a pas soulevé de faits qui permettraient de conclure que les dispositions ne sont pas respectées. Cela

signifie qu'il fournit une attestation négative. Si celle-ci n'est pas suffisante, on peut faire effectuer une révision conforme aux normes suisses de contrôle, comme pour la révision ordinaire, mais sans vérification de l'existence d'un système de contrôle interne. Dans ces cas, une attestation positive est fournie pour les domaines examinés.

**Dispositions ZEW sur le sujet**

Indépendamment du type de révision, le respect des dispositions ZEW pertinentes doit toujours être attesté positivement. Cela implique que

l'organe de révision a reçu un mandat de contrôle correspondant et que les opérations de contrôle correspondantes ont été effectuées.

**Effectuer le contrôle maintenant**

Saisissez l'occasion des nouvelles dispositions en matière de révision pour vérifier quelle révision convient pour votre organisation. Assurez-vous que votre organe de révision répond aux exigences. Vous trouverez dans le tableau ci-après un aperçu général des principales innovations. ■

# Contrôle 1: Quelle est la révision qui me convient?

	Révision ordinaire	Révision restreinte
<b>Qui doit effectuer quelle révision?</b>	<p>La loi (article 727 CO) impose la révision à toutes les associations et fondations lorsqu'au moins deux des trois critères suivants sont dépassés pendant deux années consécutives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle</li> <li>&gt; 20 millions de francs de chiffre d'affaires</li> <li>&gt; 10 millions de francs de total du bilan</li> </ul>	<p><b>Fondations</b> De par la loi (727a CO), toutes les petites fondations. Si le total du bilan ne dépasse pas 200 000 francs pendant deux années consécutives et que la fondation n'effectue pas de collecte publique, elle peut être dispensée de l'obligation légale de révision (cf. article 1 de l'ordonnance concernant l'organe de révision des fondations).</p> <p><b>Associations</b> De par la loi (article 69b CC) les petites associations sont dispensées de l'obligation de révision pour autant que les statuts l'autorisent et qu'aucun membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaire ne réclame de révision restreinte.</p>
<b>Que vérifie-t-on?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions légales</li> <li>• Swiss GAAP RPC</li> <li>• Système de contrôle interne</li> <li>• Dispositions de ZEW à contrôler</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions légales</li> <li>• Swiss GAAP RPC</li> <li>• Dispositions de ZEW à contrôler</li> </ul>
<b>Qu'est-ce qui est confirmé?</b>	<p><b>Positive</b> Tous</p>	<p><b>Negative</b> La loi et les statuts, Swiss GAAP RPC</p> <p><b>Positiv</b> Dispositions de ZEW à contrôler</p>
<b>Qui peut effectuer la révision?</b>	<p>Un <b>expert-réviseur</b> agréé par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision, ASR, (selon l'article 4 LSR).</p>	<p>Un <b>réviseur</b> agréé par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision, ASR, (selon l'article 5 LSR).</p>

Révision conformément aux normes d'audit suisses de la Chambre Fiduciaire (NAS)	«Révision ZEWO»
<p><i>Si l'organisation (par exemple pour motif de publicité) souhaite effectuer un contrôle avec une confirmation positive, elle peut, de <b>son libre arbitre</b>, faire faire un contrôle conformément aux NAS (normes d'audit suisses de la Chambre Fiduciaire); ce contrôle est comparable à un contrôle ordinaire, mais il n'y a pas de vérification portant sur le système de contrôle interne, ni de rédaction d'un rapport distinct destiné à l'organe directeur.</i></p>	<p>Toutes les organisations n'ayant pas l'obligation légale d'un contrôle ordinaire ou restreint ou faire faire, de son libre arbitre, un contrôle conformément aux NAS (normes d'audit suisses de la Chambre Fiduciaire) doivent au moins effectuer un «contrôle ZEWO» en vertu des dispositions explicatives concernant l'art.12 du règlement relatif au label de qualité ZEWO délivré aux organisations d'utilité publique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposition légales</li> <li>• Swiss GAAP RPC</li> <li>• Dispositions de ZEWO à contrôler</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions légales</li> <li>• Swiss GAAP RPC</li> <li>• Dispositions de ZEWO à contrôler</li> </ul>
<p><b>Positive</b> Tous</p>	<p><b>Negative</b> La loi et les statuts, Swiss GAAP RPC <b>Positive</b> Dispositions de ZEWO à contrôler</p>
<p><i>Pour un contrôle conformément aux NAS, l'organe de révision doit remplir les conditions préalables de rigueur pour les réviseurs telles que prévues à l'article 5 LSR (exigences pour le contrôle restreint). L'organe de révision <b>ne doit pas</b> être nécessairement inscrit au registre de l'Autorité de surveillance en matière de révision.</i></p>	<p>L'organe de révision doit satisfaire aux conditions applicables aux réviseurs, en vertu de l'article 5 LSR (exigences pour le contrôle restreint) ou bien disposer d'aptitudes comparables, acquises en pratique ou en théorie. L'organe de révision <b>ne doit pas</b> être nécessairement inscrit au registre de l'Autorité de surveillance en matière de révision.</p>

## Contrôle 2: Votre organe de révision respecte-t-il toutes les exigences?

Vérifiez si votre organe de révision respecte toutes les exigences légales. La nouvelle loi sur la révision règle les conditions d'agrément pour les experts en révision ainsi que pour les réviseurs. Votre organe de révision doit disposer de la formation et de la pratique professionnelle nécessaire pour réaliser une révision ordinaire ou restreinte de votre organisation. Les exigences d'indépendance de l'organe de révisions sont précisées par le droit des obligations. Pour la révision restreinte, la participa-

tion de l'organe de révision à la tenue des comptes est autorisée. Il faut toutefois assurer qu'aucun réviseur ne contrôlera son propre travail. Les exigences pour l'organe de révision dans le cadre d'une révision ZEW sont réglées dans les nouvelles dispositions d'exécution. Elles s'appuient sur les exigences concernant la révision restreinte. L'organe de révision ne doit pas, toutefois, être inscrit au registre de l'autorité de surveillance en matière de révision.

### Contrôle ordinaire

#### Conditions à remplir par l'organe de révision

##### LSR Art. 4

##### Conditions à remplir par les experts-réviseurs

1. Une personne physique est agréée en qualité d'expert-réviseur lorsqu'elle satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles et qu'elle jouit d'une réputation irréprochable.
2. Une personne physique satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles, si elle:
  - a. est titulaire du diplôme fédéral d'expert-comptable;
  - b. est titulaire du diplôme fédéral d'expert-fiduciaire, d'expert fiscal ou d'expert en finance et en controlling et justifie d'une pratique professionnelle de cinq ans au moins;
  - c. est titulaire d'un diplôme en gestion d'entreprise, en sciences économiques ou juridiques délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou est spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral ou encore agent fiduciaire avec brevet fédéral, et justifie dans tous les cas d'une pratique professionnelle de douze ans au moins;
  - d. est titulaire d'un diplôme étranger attestant une formation analogue à celles qui sont énumérées aux let. a, b ou c, justifie d'une pratique professionnelle équivalente à celle qui est exigée et peut prouver qu'elle a les connaissances du droit suisse requises, pour autant qu'un traité avec l'Etat d'origine le prévoit ou que l'Etat d'origine accorde la réciprocité.
3. Le Conseil fédéral peut reconnaître d'autres formations équivalentes et déterminer la durée de la pratique professionnelle requise.
4. La pratique professionnelle doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable, dont deux tiers au moins sous la supervision d'un expert-réviseur agréé ou d'un spécialiste étranger justifiant de qualifications comparables. La pratique professionnelle acquise durant la formation est prise en compte dans la mesure où elle satisfait aux exigences susmentionnées.

#### L'indépendance nécessaire de l'organe de révision

##### OC Art. 728

##### L'indépendance de l'organe de révision

1. L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.
2. L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec:
  1. l'appartenance au conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein de la société ou des rapports de travail avec elle;
  2. une participation directe ou une participation indirecte importante au capital-actions ou encore une dette ou une créance importantes à l'égard de la société;
  3. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du conseil d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important;
  4. la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;
  5. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;
  6. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle;
  7. l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers.
3. Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.
4. Aucun employé de l'organe de révision ne participant pas à la révision ne peut être membre du conseil d'administration de la société soumise au contrôle, ni exercer au sein de celle-ci d'autres fonctions décisionnelles.
5. L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance.
6. Les dispositions relatives à l'indépendance s'étendent également aux sociétés qui sont réunies sous une direction unique avec la société soumise au contrôle ou l'organe de révision.

## Contrôle restreint

### Conditions à remplir par l'organe de révision

#### LSR Art. 5

##### Conditions à remplir par les réviseurs

1. Une personne physique est agréée en qualité de réviseur lorsqu'elle:
  - a. jouit d'une réputation irréprochable;
  - b. a achevé une des formations citées à l'art. 4, al. 2;
  - c. justifie d'une pratique professionnelle d'un an au moins.
2. La pratique professionnelle doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable sous la supervision d'un réviseur agréé ou d'un spécialiste étranger ayant des qualifications comparables. La pratique professionnelle acquise durant la formation est prise en compte dans la mesure où elle satisfait aux exigences susmentionnées.

### L'indépendance nécessaire de l'organe de révision

#### OC Art. 729

##### L'indépendance de l'organe de révision

1. L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.
2. La collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle **sont autorisées**. Si le risque existe de devoir contrôler son propre travail, un contrôle sûr doit être garanti par la mise en place de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel.

## Voici les textes de loi

### Loi sur la surveillance de la révision (LSR)

► [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c221\\_302.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c221_302.html)

### Droit des obligations (OC)

► <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c220.html>

### Ordonnance concernant l'organe de révision des fondations

► [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c211\\_121\\_3.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c211_121_3.html)

### Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)

► <http://www.revisionsaufsichtsbehoerde.ch>

## Suite

### Contrôle 2: Votre organe de révision respecte-t-il toutes les exigences?

#### Contrôle ZEW0

##### Conditions à remplir par l'organe de révision

##### Dispositions explicatives concernant l'art. 12 du Règlement relatif au label de qualité ZEW0 délivré aux organisations d'utilité publique, chiffre 3.3.1

L'organe de révision doit satisfaire aux conditions applicables aux réviseurs, en vertu de l'article 5 LSR (exigences pour le contrôle restreint) ou bien disposer d'aptitudes comparables, acquises en pratique ou en théorie. L'organe de révision ne doit pas être nécessairement inscrit au registre de l'Autorité de surveillance en matière de révision.

##### L'indépendance nécessaire de l'organe de révision

##### Dispositions explicatives concernant l'art. 12 du Règlement relatif au label de qualité ZEW0 délivré aux organisations d'utilité publique, chiffre 3.3.2

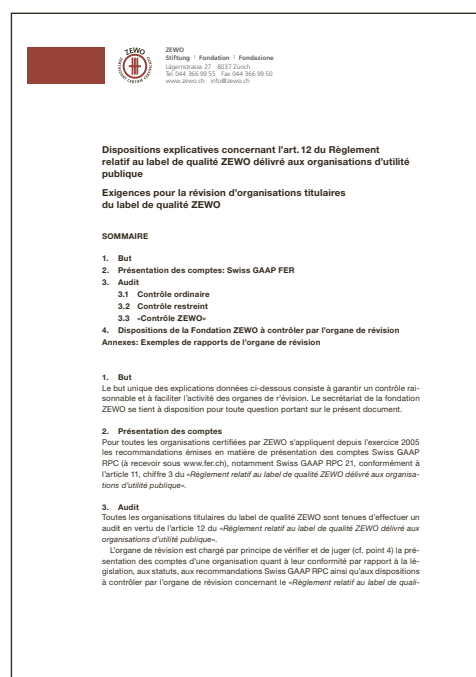
Afin que l'organe de révision puisse émettre un jugement de manière impartiale et indépendante, il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt institutionnel, ni personnel, avec l'organisation faisant l'objet du contrôle. Il est notamment important pour cela que les points suivants soient jugés incompatibles avec la fonction d'organe de révision:

- Membre d'un organe de l'organisation contrôlée
- Poste de salarié dans l'organisation contrôlée
- Dépendance financière dans le cadre d'une fonction au sein ou hors de l'organisation contrôlée
- Importante situation personnelle de débiteur ou de créancier ou un tel parent proche vis-à-vis de l'organisation contrôlée
- Lien étroit de parenté ou personnel avec des membres d'un organe appartenant à l'organisation contrôlée
- Exécution de travaux incompatibles avec le mandat de contrôle (une collaboration au niveau de la comptabilité est autorisée dans la mesure où elle se fait de manière bien distincte sur le plan du personnel et de l'organisation).

Les dispositions d'exécution de l'article 12 du Règlement relatif au label de qualité ZEW0 pour les organisations à but d'utilité publique peuvent être téléchargées directement à partir du lien suivant:

► [zewo.ch/version\\_f/pdf/Art12\\_F.pdf](http://zewo.ch/version_f/pdf/Art12_F.pdf)

ou de notre site Internet [www.zewo.ch](http://www.zewo.ch).



## Contrôle 3: Le mandat de révision est-il complet ?

Vérifiez si le mandat à votre organe de révision est complet. Outre le respect de la loi, des statuts et, le cas échéant de l'existence d'un système de contrôle interne ainsi que des recommandations selon Swiss GAAP RPC, l'organe de révision doit être chargé de vérifier les dispositions suivantes de la fondation ZEWO. Il est important que l'organe de révision effectue les opérations de contrôle correspondantes et con-

firme positivement le respect des dispositions vérifiées par ZEWO. Ceci indépendamment du fait qu'une révision ordinaire, retenue, selon la norme suisse de révision ou «ZEWO» soit effectuée. Naturellement, le respect des dispositions ZEWO à vérifier ne peut être attesté que pour les organisations titulaires du label de qualité ZEWO.

- 1** L'utilisation des moyens doit être en conformité avec la destination de but des appels aux dons (règlement relatif au label de qualité, article 2, alinéa 3; règlement relatif aux dons, article 3, alinéa 1).
- 2** Les dédommagements à l'organe directeur ne doivent pas être en contradiction avec l'article 6, alinéas 1 et 2 du règlement relatif au label de qualité.
- 3** Une autorisation de signature collective s'applique à tous les niveaux de l'organisation (règlement relatif au label de qualité, article 6, alinéa 6).
- 4** Les dédommagements aux personnes engagées auprès de l'organisation doivent être dans une juste mesure par rapport aux circonstances. Ils ne doivent pas dépasser les tarifs pratiqués usuellement dans la localité et sur le marché pour du personnel en charge de responsabilités et de définitions de poste similaires (règlement relatif au label de qualité, article 6, alinéa 8).
- 5** La majeure partie des dons collectés en Suisse doit s'appliquer à des projets prévus, contrôlés et évalués à partir de la Suisse (règlement relatif au label de qualité, article 7, alinéa 4c).
- 6** Les dons d'argent versés dans le cadre d'un réseau international doivent être utilisés en conformité au but, l'apport d'une preuve étant exigé (règlement relatif au label de qualité, article 7, alinéa 4d).
- 7** Si des organisations cantonales ou régionales, juridiquement dépendantes, font partie d'une organisation couvrant toute la Suisse, il faudra vérifier l'obligation de consolidation. Les «Explications relatives à la consolidation» élaborées par ZEWO sont des dispositions servant de base de décision (règlement relatif au label de qualité, article 11, Swiss GAAP RPC 21).

## Contrôle 4: L'attestation est-elle correcte?

Vérifiez si votre organe de révision confirme les points à réviser dans les termes qui conviennent, intégralement et sans restriction. Pour ce faire, vous pouvez utiliser les exemples ci-dessous pour les trois types de révision.

### Rapport de contrôle ordinaire pour les comptes annuels commençant le 1er janvier 2008 ou après

#### Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels à l'attention du conseil de la fondation XXX/de l'assemblée des membres de l'association XXX, à Zurich.

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints (bilan, compte d'exploitation, tableau de financement, tableau de variation du capital et annexe) de la fondation XXX/de l'association XXX pour l'exercice arrêté au JJ MMMM AAAA. Selon la Swiss GAAP RPC 21, les indications du rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle ordinaire de l'organe de révision.

#### Responsabilité du Conseil d'administration

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au conseil/comité. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le conseil/comité est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

#### Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

#### Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au JJ MMMM AAAA donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec la Swiss GAAP RPC. De plus, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse et au règlement / aux statuts (ou à l'acte de fondation).

#### Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance\* (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil/comité.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels présentés.

Par ailleurs, nous confirmons que les dispositions de la fondation ZEW0 sont remplies.

Date/Réviseur [Mention du réviseur responsable, resp. du responsable du mandat, y compris l'indication de son agrément]/Domicile/Signature/s

Annexe: comptes annuels

\* L'entreprise de révision et l'entreprise soumise à audit assument de la même manière la responsabilité pour que l'indépendance de l'organe de révision à l'égard du client soumis à audit soit préservée. L'entreprise de révision a l'obligation d'identifier et d'évaluer les circonstances et relations qui pourraient représenter une menace pour l'indépendance (independence in appearance), et si celles-ci ne sont pas manifestement insignifiantes, de prendre les mesures de protection qui s'imposent pour supprimer ces menaces ou du moins pour les réduire à un niveau acceptable. De telles circonstances et relations ainsi que les mesures de protection prises doivent être publiées dans le rapport d'audit à l'assemblée générale.

## Téléchargement des textes modèles

Les textes modèles de la chambre fiduciaire sont publiés ici  
 ▶ <http://www.treuhand-kammer.ch>

### Rapport de contrôle restreint pour les comptes annuels commençant le 1er janvier 2008 ou après

#### Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint à l'attention du conseil de la fondation XXX / de l'assemblée des membres de l'association XXX, à Zurich

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de financement, tableau de variation du capital et annexe) de la fondation XXX / de l'association XXX pour l'exercice arrêté au JJ MMMM AAAA. Selon la Swiss GAAP RPC 21, les indications du rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle ordinaire de l'organe de révision.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil/comité alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance. Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels

- ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec la Swiss GAAP RPC;
- ne sont pas en conformité avec la loi et les statuts.

Par ailleurs, nous confirmons que les dispositions de la fondation ZEW0 sont remplies.

Date/Réviseur [Mention du réviseur responsable, resp. du responsable du mandat, y compris l'indication de son agrément]/Domicile/Signature/s

Annexe: comptes annuels

\* Si une ou plusieurs personnes employées par l'organe de révision ont participé à la tenue de la comptabilité ou à la fourniture d'autres prestations pour la société contrôlée (conseil fiscal, décompte TVA, etc.), on en fera état en indiquant par exemple: «Un collaborateur de notre société a participé à la tenue de la comptabilité durant l'exercice sous revue. En revanche, il n'a pas pris part au contrôle restreint».

### Rapport de «contrôle ZEW0» pour les comptes annuels commençant le 1er janvier 2008 ou après

#### Rapport de l'organe de révision à l'attention de l'assemblée des membres de l'association XXX, à Zurich

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de financement, tableau de variation du capital et annexe) de l'association XXX pour l'exercice arrêté au JJ MMMM AAAA. Selon la Swiss GAAP RPC 21, les indications du rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle ordinaire de l'organe de révision. L'association XXX nous a chargés d'effectuer un audit tel que le prévoient ses statuts. La vérification de l'existence d'un système de contrôle interne ainsi que le rapport supplémentaire destinés à l'assemblée des membres n'incombent pas à ce mandat.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au comité alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous confirmons que nous satisfaisons aux exigences de la Fondation ZEW0 en matière d'aptitude et d'indépendance. Notre audit s'est effectué conformément aux exigences à la révision, pour des organisations titulaires du label de qualité ZEW0 qui ne sont pas tenues légalement de faire une révision. Elles prévoient qu'un contrôle doit être planifié et effectué de telle sorte que les principales inexactitudes soient détectées dans les comptes annuels. Le contrôle englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'organisation contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle. Nous avons par ailleurs jugé dans son ensemble l'utilisation des principes essentiels de présentation des comptes, les décisions fondamentales d'évaluation ainsi que la représentation des comptes annuels. Nous sommes d'avis que notre contrôle constitue une base suffisante à l'émission de notre jugement.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels

- ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec la Swiss GAAP RPC;
- ne sont pas en conformité avec la loi et les statuts.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels présentés.

Par ailleurs, nous confirmons que les dispositions de la fondation ZEW0 sont remplies.

Date/Réviseur/Domicile/Signature/s

Annexe: comptes annuels

# Trix Heberlein reprend la présidence de ZEWO

*ZEWOforum s'est entretenu avec la présidente après les cent premiers jours du mandat. La discussion a porté sur sa mission et les évolutions à venir dans le secteur de l'utilité publique.*

## **Madame Heberlein, qu'est-ce qui vous a incitée à accepter le mandat de présidente de ZEWO ?**

Après mon retrait de la politique active, je souhaite apporter à des activités et des organisations utiles mes expériences, mon savoir-faire mais aussi le temps dont je dispose. Je considère que ZEWO est désormais une organisation indispensable dans le «paysage» suisse. Le secteur de l'utilité publique est très important en Suisse et implique de nombreuses personnalités, des institutions mais aussi des moyens financiers. Un examen sérieux et la certification de ces organisations ainsi que des bases claires et transparentes pour contrôler l'utilité publique constituent la condition des dons.

Je considère comme indispensable le maintien de ces conditions et je tiens en conséquence à ce que ZEWO conserve sa bonne reconnaissance et dispose de la reconnaissance de tous.

## **Quels sont vos liens avec le secteur de l'utilité publique ?**

Je me suis toujours engagée dans des fondations, que ce soit au conseil de fondation ou comme présidente, dans des hôpitaux, des EMS, Swisstransplant ou pour la coopération au développement (Rokpa). Notre pays dépend de la collaboration de bénévoles, tout notre Etat est bâti sur le bénévolat et la milice. Je considère que c'est le devoir de chacun citoyen de s'engager dans un domaine pour favoriser le fonctionnement de nos institutions plutôt que de se contenter d'en profiter. L'extrême diversité des organisations titulaire du label de qualité ZEWO montre cette disponibilité et la variété des activités de ce type.

## **Qu'est-ce qui va changer pour les organisations titulaires du label de qualité ZEWO ?**

ZEWO est une organisation dirigée de manière extrêmement efficace et il ne faut rien changer. Mes prédécesseurs ont adapté, avec beaucoup de savoir-faire, les structures de la fon-



“ Il est important que nous continuions à fournir aux organisations d'entraide un service qui est utile et nécessaire. ”

Trix Heberlein a pris ses fonctions lors du congrès ZEWO 2008.

dation aux besoins actuels. Une équipe motivée et une directrice engagée veillent à ce que les exigences toujours plus nombreuses se traduisent dans la pratique, par exemple par le biais de nouvelles lois. En conséquence, le fait que j'aie pris mes fonctions n'implique aucune nécessité de changements immédiats. Il est important que nous continuions à fournir aux organismes d'entraide titulaires du label de qualité et à de nouvelles organisations qui en feront la demande un service qui leur est utile et nécessaire.

## **Que pensez-vous de la réforme de la TVA envisagée ?**

Une révision de la taxe sur la valeur ajoutée est indispensable. Pendant des années, tout le monde s'est plaint de la complexité et de la charge qu'elle implique. Une simplification est donc nécessaire d'urgence. Il me semble peut opportun que les organisations d'utilité pu-

blique soient concernée. Il est rare en l'effet que l'on fasse des dons en pensant qu'ils vont être imposés.

## **Qu'apportera la nouvelle loi sur la révision aux fondations et aux associations ?**

Comme beaucoup de prescriptions nouvelles, la loi sur la révision constitue une réponse aux abus et aux infractions. Comme toutes les nouvelles prescriptions, elle génère pour les personnes concernées, une charge supplémentaire. Même les spécialistes ne peuvent pas encore en évaluer les conséquences. ZEWO s'efforce de faciliter aux organisations titulaires du label de qualité le respect des directives et n'exige que la mise en œuvre des mesures absolument indispensables. C'est pour cela que nous avons également cherché le soutien de la chambre fiduciaire.

### A votre avis, quels seront les défis futurs pour les organisations collectant des dons ?

Le marché de dons est le terrain d'une concurrence toujours plus forte, notamment dans la mesure où les subventions publiques ne vont pas continuer à augmenter. Pour les organisations, des objectifs clairs, mais aussi et surtout la preuve du besoin sont indispensables, de même qu'un contrôle d'efficacité et des rapports transparents sur l'utilisation des dons reçus.

### Comme ZEWo peut-elle soutenir les organisations titulaires du label de qualité ?

En veillant à ce que la confiance dans l'activité d'utilité publique soit conservée, que les donateurs et les donatrices soient protégés des abus et que les organisations sérieuses titulaires du label de qualité soient aidées dans leur recherche des fonds nécessaires à l'exercice de leur activité. Il est important que le label de qualité soit crédible et bénéficie de la meilleure notoriété possible. C'est un défi particulier qu'il appartient à ZEWo de relever.

### Comment ZEWo aborde-t-elle ce défi ?

Actuellement, elle élabore des idées sur la manière d'améliorer la notoriété du label de qualité. Le degré de notoriété s'est nettement amélioré au cours des quatre dernières années, mais il reste un potentiel important. Pour rester crédible, ZEWo doit par ailleurs adapter régulièrement ses standards et méthodes à l'évolution de l'environnement. Actuellement, elle réalise à cet effet la deuxième étude sur les coûts. Une attention particulière est apportée dans ce contexte à l'efficacité de la collecte de fonds. Pour la première fois, des références seront définies pour tout le secteur. Elles serviront d'instrument de direction et de pilotage pour les organismes d'entraide. De plus, s'agissant de la mesure d'efficacité, un état de lieu sera établi et les besoins seront précisés. Il s'agira d'éclairer les possibilités et les limites afin de pouvoir développer ce thème conformément aux besoins. ■

## Fiche technique «Consignes et explications concernant la consolidation» Adaptation à Swiss GAAP RPC 2007

**S'**agissant de la consolidation, l'introduction de Swiss GAAP RPC 2007 n'apporte aucune innovation fondamentale pour les organisations à but non lucratif. Toutefois, certains chiffres ont été décalés. La norme Swiss GAAP RPC 30 rassemble désormais toutes les règles qui concernent la consolidation. Les organisations

à but non lucratif devront appliquer cette norme en complément de Swiss GAAP RPC 21.

Vous trouverez la nouvelle fiche technique sur notre site Internet: [www.zewo.ch](http://www.zewo.ch) sous Online publications.

► [zewo.ch/version\\_f/label/online.html](http://zewo.ch/version_f/label/online.html)

## Faites-nous connaître dès à présent vos boutiques en ligne et projets de parrainage

**D**epuis quelques années déjà, nous publions sur le site Internet de ZEWo ([http://www.zewo.ch/version\\_f/spenden/s\\_index.html](http://www.zewo.ch/version_f/spenden/s_index.html)), une liste des boutiques en ligne des titulaires du label de qualité ZEWo dont nous avons connaissance. Nous aimerions maintenant publier une liste d'adresses avec des liens directs vers votre organisation également pour les projets dans le domaine des parrainages.

Avez-vous une offre de cadeaux qui ont un sens ou de projet de parrainage à présenter? Envoyez le lien et la désignation correspondant à Annemarie Widmer

([widmer@zewo.ch](mailto:widmer@zewo.ch)) afin que nous puissions inscrire ou compléter les annonces.

Les fiches techniques ZEWoInfo «Des cadeaux qui ont un sens font deux fois plus plaisir» et «Parrainages à l'étranger» approfondissent ces thèmes. Elles sont disponibles au téléchargement sur le site Internet ZEWo.

► [zewo.ch/version\\_f/label/online.html](http://zewo.ch/version_f/label/online.html)



## Prochain congrès ZEWO le 5 mars 2009

**Annonce** Réservez dès à présent la date du congrès ZEWO 2009.

**L**a manifestation d'une journée à Zurich traitera des effets et de l'efficacité des organismes d'entraide: elle portera en priorité sur les résultats de la deuxième étude sur les coûts et les résultats de l'enquête auprès des organismes d'entraide de Suisse sur la mesure d'efficacité. Notez dès à présent la date dans votre agenda si vous souhaitez connaître le coût de l'acquisition d'un franc de dons et la manière dont les organismes d'entraide mesurent les prestations qu'ils fournissent. Nous attendons à nouveau la participation d'environ 200 personnes. Les organisations titulaires du label de qualité ZEWO seront prioritaires.



### Impressum

ZEWOforum N° 03/2008

octobre 2008

Stiftung ZEWO

Lägerstrasse 27

8037 Zürich

www.zewo.ch

info@zewo.ch

Téléphone 044 366 99 55

Téléfax 044 366 99 50